



**CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS ET PROCÉDURES DU  
PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) DE SPORT CANADA  
Cycle de brevet 2024-2025**

<b>Autorité d'approbation :</b>	Chef de la direction et Sport Canada
<b>Département responsable :</b>	Haute Performance
<b>Date d'approbation :</b>	4 décembre 2023
<b>Révision :</b>	Annuel (présaison)
<b>Prochaine date de révision :</b>	Août 2024
<b>Politiques connexes :</b>	Politiques générales et protocoles de sélection des équipes nationales du PHP - Programme de haute performance

## **I. PRATIQUES GÉNÉRALES**

- 1) Les critères et procédures (critères de brevets) de nomination pour l'octroi des brevets sont élaborés conformément aux politiques et aux procédures du PAA de Sport Canada, « *Section 5.5 – Établissement des critères d'octroi des brevets* ». Plus précisément, le processus est le suivant :
  - a) L'ébauche des critères de brevets est élaborée par le personnel technique et d'entraînement du Programme de haute performance (PHP);
  - b) Ceux-ci sont examinés par le Conseil des athlètes et le vice-président, Sports (VPS) de Canada Snowboard, qui formulent des recommandations et/ou des modifications à la version originale de façon indépendante;
  - c) Le même document provisoire est fourni par le chef de la direction de Canada Snowboard pour examen et observations;
  - d) Sport Canada passe en revue les critères de brevets pour s'assurer qu'ils respectent les politiques du PAA;
  - e) Une version finale est approuvée par le chef de la direction, en tant qu'organe décisionnel de « l'institut national de la statistique » délégué par le Conseil pour soumission à Sport Canada;
- 2) Le présent document est renouvelé sur une base annuelle et est normalement publié et communiqué de huit (8) à dix (10) mois avant le début du cycle d'octroi des brevets, comme recommandé par Sport Canada. Les critères de brevets approuvés doivent être publiés au plus tard au début du cycle de compétition pour la prochaine période d'octroi.
- 3) En soi, Canada Snowboard ne rend pas les décisions finales concernant l'octroi de brevets aux athlètes; il soumet plutôt la candidature d'athlètes admissibles au soutien du PAA (octroi de brevets) auprès de Sport Canada en appliquant les critères et les procédures décrites dans le présent document, et en conformité avec les politiques et procédures du PAA. Sport Canada reste l'autorité décisive pour l'approbation de brevets d'athlètes individuels.
- 4) La recommandation de candidats pour l'octroi de brevets se fonde sur un processus solide qui est décrit à la section V de ces critères de brevets.

## **II. APERÇU DU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) DE SPORT CANADA**

- 5) Le PAA est un programme de financement pour le sport qui soutient les athlètes dans leur poursuite de l'excellence. Il vise à atténuer la pression financière liée à la préparation et à la participation aux compétitions sportives de niveau international. De plus, il a pour but d'aider les athlètes canadiens de haut niveau à combiner le sport et les études ou



la carrière professionnelle et à s'entraîner de façon intensive dans le but de réaliser des performances de calibre mondial. Le PAA est communément appelé « brevet d'athlète ».

- 6) Vous trouverez le document sur les politiques et procédures relatives au PAA de Sport Canada à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>
- 7) Les athlètes recommandés au PAA par Sport Canada peuvent être admissibles à une allocation de subsistance et d'entraînement, à un soutien pour les droits de scolarité, ainsi qu'aux programmes de crédits différés pour frais de scolarité et autres besoins particuliers. Les athlètes subventionnés par le PAA reçoivent une allocation financière mensuelle (payée tous les deux mois) pour une période maximum de 12 mois. Les montants des allocations financières reposent sur le type de brevet comme suit :

Type de brevet	Allocation mensuelle
Brevet international senior (SR1/SR2)	1 765 \$
Brevet national senior (SR)	1 765 \$
Brevet de développement (D)	1060 \$

### III. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ

- 8) Pour être **admissible à la nomination** par Canada Snowboard auprès de Sport Canada afin de participer au PAA, c'est-à-dire afin d'être sélectionné comme athlète breveté, l'athlète **doit** :
- Avoir été choisi comme membre de l'équipe du PHP de Canada Snowboard pour la saison 2024-2025, laquelle comprend l'équipe nationale, l'équipe développement et l'équipe NextGen. Vous trouverez le protocole de sélection du PHP pour toutes les disciplines à la section « Centre de documents » du site Web de Canada Snowboard : <https://www.canadasnowboard.ca/fr/docs/>;
  - Être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada et doit avoir résidé légalement au Canada (statut d'étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résident permanent) pendant au moins un an avant le début du cycle du brevet. Il doit idéalement avoir participé à des programmes sanctionnés par Canada Snowboard pendant cette période;
  - Participer à des épreuves de snowboard au calendrier paralympique (PLY) et olympique (OLY) de 2026 (parasnowboardcross, para-slalom incliné, slalom géant parallèle, demi-lune, slopestyle, big air et snowboardcross);
  - Obtenir de bons résultats aux compétitions en tant qu'individu tel que décrit à la section « VII. Critères d'octroi de brevet » entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024.
    - Les résultats des épreuves par équipe ne sont pas admissibles aux nominations pour les brevets.
  - L'athlète, en vertu des exigences d'admissibilité de snowboard de la Fédération internationale de ski et snowboard (FIS), doit actuellement être admissible pour représenter le Canada aux principales compétitions internationales, notamment les Championnats du monde (ChM), au début du cycle de brevet pour lequel l'athlète est recommandé;
  - Être en règle avec CS et son association de snowboard provinciale ou territoriale, tel que ce terme est compris dans la section 1.1(f) des Règlements de Canada Snowboard, appliqués *mutatis mutandis*;

**REMARQUE** : Canada Snowboard recommande que les demandes de soutien financier dans le cadre du programme PAA soient refusées pour les athlètes dont le revenu annuel est de 50 000 \$ ou plus après déduction des dépenses liées au sport. Ainsi, ces fonds pourront être redistribués à d'autres athlètes de la même discipline sportive dont le revenu est inférieur au seuil volontaire indiqué dans les lignes directrices.

### IV. PRIORISATION DES CANDIDATURES



9) L'attribution de brevets à Canada Snowboard correspond à l'équivalent de quatre (4) brevets seniors paralympiques ou 84 720 \$ et vingt-neuf (29) brevets seniors olympiques ou 614 220 \$. En règle générale, Sport Canada passe en revue son attribution de brevets pour l'ensemble des sports après chacun des Jeux olympiques ou paralympiques; ce chiffre peut donc être amené à changer.

- a) Les candidatures pour le PAA se feront dans l'ordre suivant pour chacun des trois (3) niveaux de brevet :
  - 1. Brevet international senior (SR1/SR2)
    - a. Priorité d'octroi des brevets satisfaite
      - i. Classement des résultats des athlètes
  - 2. Brevet national senior (SR) y compris les brevets de blessé (SRinj)
    - a. Priorité d'octroi des brevets satisfaite
      - i. Classement des résultats des athlètes
  - 3. Brevet de développement (D) y compris les brevets de blessé de développement (Dinj)
    - a. Priorité d'octroi des brevets satisfaite
      - i. Classement des résultats des athlètes

Les recommandations seront faites à chaque niveau de brevet dans l'ordre de priorité jusqu'à ce qu'il ne reste plus d'athlètes admissibles dans le niveau de brevet avant d'attribuer les brevets au niveau de brevet suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de brevets, ou qu'il n'y ait plus d'athlètes admissibles.

Les brevets paralympiques sont accessibles uniquement pour les athlètes admissibles participant à des compétitions au sein du programme paralympique. Ces brevets ne sont pas accessibles pour les athlètes participant aux compétitions du programme olympique. Si des fonds restent dans l'attribution de brevets paralympiques ou paralympiques au terme du processus de nomination, les fonds restants peuvent être utilisés pour nommer un(e) autre athlète admissible dans l'autre programme.

Remarque : un minimum de quatre (4) mois de soutien breveté doit être disponible pour qu'un athlète soit recommandé.

- b) Il y aura un minimum d'un (1) brevet de développement attribué à la discipline paralympique (qui comprend le paraSBX et le Slalom incliné) et deux (2) brevets de développement attribués à chaque discipline olympique (SBX, ALP, SBS, DL) pour un total de neuf (9) brevets de développement (114 480 \$). S'il y a moins d'un(e) (1) para-athlète et deux (2) athlètes du profil olympique admissibles qui répondent aux critères développement, le montant inutilisé du brevet sera retourné au montant global aux fins d'attribution. Dans les rares cas où une candidate de brevet est retournée et qu'un(e) athlète en nomination pour un brevet de développement est admissible pour un pour un brevet de type SR en raison de fonds accessibles, il est possible d'attribuer le nouveau brevet de développement à titre de brevet partiel.
- c) Le classement des athlètes sera distinct pour les disciplines paralympiques et olympiques. Pour les nominations tenant compte des priorités d'octroi des brevets, l'ordre de nomination sera établi en vertu de la liste de classement des athlètes interdisciplinaires de Canada Snowboard à l'aide des « résultats des athlètes ». Cette liste sera réalisée à l'interne en recueillant les données des points de la FIS pour la vitesse et la liste de points de la World Snowboard Point List (WSPL) et la liste de points de la FIS pour la discipline de freestyle,

1. Les athlètes de freestyle admissibles pour l’octroi de brevets seront classés selon la même échelle que les athlètes de vitesse et se baseront sur les règlements des points FIS de vitesse. Toute compétition de la Coupe du monde de la FIS (ou supérieure) ou une compétition hors-FIS de 800 points WSPL ou plus (soit l’équivalent d’une Coupe du monde ou plus) sera calculé selon la même distribution de points qu’une Coupe du monde FIS de vitesse. On fera la moyenne et le calcul des deux (2) meilleurs résultats des athlètes, comme pour le classement aux points de vitesse de la FIS pour chaque athlète admissible. L'échelle de points que nous utiliserons peut être référencée à la page 5 des Règlements sur les points FIS de snowboard/freestyle/freeski ici : [https://assets.fis-ski.com/image/upload/fis-prod/assets/SBFSFK FIS Points 2324 spring 2023 clean.pdf](https://assets.fis-ski.com/image/upload/fis-prod/assets/SBFSFK_FIS_Points_2324_spring_2023_clean.pdf)

Remarque : Toutes les épreuves freestyle de la Coupe Continentale utiliseront les points FIS qui leur sont octroyés par la FIS (ce qui comprend les compétitions du circuit Rev Tours et les épreuves Air Nation)

2. Aux fins de l'attribution du quota de brevets, les disciplines de slopestyle et de big air seront considérées comme une seule et même discipline. Les quatre autres disciplines seront le snowboard alpin (incluant le PSL et PGS), le snowboardcross, la demi-lune et le parasnowboard (incluant le parasnowboardcross et le slalom incliné).

**Calcul des « points d'athlète » Canada Snowboard et exemple de classement :**

<u>Nom</u>	<u>Compétition 1</u>	<u>Compétition 2</u>	<u>'Points d'athlète'</u>	<u>Rang mondial</u>	<u>Événement prioritaire</u>	<u>Niveau de brevet atteint</u>
Planchiste SBS 1	CM Silvaplana - 3	CM Aspen SS - 3	600	17	ChduM Aspen BA - 4	SR
Planchiste Alpin 1	ChduM Rogla - 4	ChduM Rogla - 8	410	23	ChduM Rogla - 4	SR
Planchiste DL1	CM Aspen - 5	ChduM Aspen - 7	405	15	ChduM Aspen - 7	SR
Planchiste SBX1	ChduM Idre Fjall - 8	CM Chies in Valmalenco - 25	190	45	ChduM Idre Fjall - 8	SR
Planchiste SBS 2	X Games Aspen - 1	Dew Tour - 4	750	64	XGames SBS - 1	S

Dans l'exemple ci-dessus, les athlètes sont d'abord classés sur la base des critères de brevet qu'ils ont satisfait, SR étant un brevet senior international (résultats obtenus parmi les huit meilleurs aux Championnats du monde ou aux Jeux paralympiques/olympiques), S étant un brevet senior national (résultats obtenus en Coupe du monde, compétitions de 800 points WSPL ou plus) et ainsi de suite. Dans les différentes priorités de brevets, les athlètes classés dans la priorité par les « points d'athlète » de Canada Snowboard, soit les points obtenus par leurs deux (2) meilleurs résultats. Les points des athlètes de freestyle seront calculés sur la même échelle par Canada Snowboard que pour les épreuves de vitesse, puisque la liste de points de la FIS calcule les deux meilleurs résultats des athlètes de la saison de compétition qui vient de conclure (veuillez noter que les valeurs de la liste de base de la FIS de la saison de compétition ne sont pas admissibles pour



déterminer les « points d'athlète » aux fins de classement dans la priorité de brevet). Si la liste de base de la FIS pour la saison de compétition qui vient de prendre fin n'est pas publiée avant la date limite de nomination du PAA, Canada Snowboard calcule les « points d'athlète », de vitesse par la moyenne de points amassée dans leurs deux meilleurs résultats admissibles de la saison de compétition qui vient de conclure.

Dans l'exemple ci-dessus, les deux meilleurs résultats de « Planchiste SBS 2 » n'étaient pas dans le cadre d'événements de la FIS alors les « points d'athlète » sont calculés sur la base des Règles de points de la FIS de snowboard / freestyle / freeski applicable dans les Coupes du monde de vitesse ou l'échelle de points est de 1000 points pour la 1ère place et 500 points pour la quatrième place, ce qui présente une moyenne de points du (ou de la) « Planchiste SBS 2 » à 750 points au classement dans le processus de Canada Snowboard sur la même échelle de point que tous les athlètes de toutes les disciplines. Tous les événements sous le niveau de Coupe du monde utiliseront les points alloués par la FIS, tel que publié pour les épreuves de vitesse et de freestyle. Cela reste le cas pour des épreuves du circuit Rev Tours d'une valeur de 700 points WSPL ou plus, puisqu'il s'agit techniquement d'une rencontre Nor-Am.

## **V. PROCESSUS DE DÉCISION**

- 10)** Le comité de sélection sera composé des directeurs de la haute performance (DHP) des disciplines de vitesse et de park et les autres membres du personnel en consultation avec les entraîneurs de l'équipe nationale ou l'entraîneur technique assigné pour chaque discipline. Le comité de sélection évaluera tous les athlètes admissibles en fonction des critères de brevets publiés par Canada Snowboard, puis il présentera une liste des athlètes à recommander classés par priorité pour l'octroi d'un brevet de soutien à Sport Canada. Avant de la soumettre à Sport Canada, cette liste classée par priorité est remise au chef de la direction de Canada Snowboard pour approbation, et est fondée sur les recommandations du comité de sélection.
- 11)** La liste des candidatures provisoires classées par ordre de priorité sera publiée sur le site Web de Canada Snowboard et envoyée aux athlètes et aux entraîneurs au moyen de l'infolettre de Canada Snowboard (courriel) vers le 31 mai 2024.

Nonobstant le fait que ces nominations sont provisoires, en attente d'approbation finale de Sport Canada, les athlètes bénéficieront d'un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'avis pour porter en appel la décision de Canada Snowboard de ne pas les recommander pour recevoir un brevet en raison de leur inadmissibilité à un brevet. Si une procédure d'appel est enclenchée au-delà du délai de sept (7) jours, les nominations et les attributions ont déjà été faites auprès de Sport Canada. S'il n'y a plus de fonds restants à attribuer, et cela peu importe le résultat de l'appel, Canada Snowboard ne sera pas en mesure de modifier les nominations soumises. La date limite de sept (7) jours existe pour retenir les montants de financement en cas de modification à l'ordre de nomination. Tout appel soumis par un(e) athlète sera géré conformément à la « *Politique en matière d'appel de Canada Snowboard* ».

Remarque : Les bulletins d'information seront acheminés à l'adresse courriel utilisée pour votre abonnement à Canada Snowboard sauf si vous avez choisi de ne pas recevoir de renseignements. Les athlètes sont responsables de s'assurer que Canada Snowboard a la bonne adresse de courriel pour les rejoindre. Les athlètes peuvent s'abonner aux bulletins d'information en inscrivant leur adresse dans la section d'abonnement aux bulletins d'information au bas de la page Web de Canada Snowboard.

- 12)** Sport Canada passe toutes les recommandations proposées par Canada Snowboard en revue et donne son approbation finale conformément aux politiques du PAA et aux critères d'octroi de brevets approuvés par Canada Snowboard.



## **VI. PROCESSUS DE DEMANDE**

**13)** Les athlètes dont la recommandation est approuvée par Sport Canada **doivent** satisfaire aux exigences suivantes pour recevoir leur brevet de soutien :

- a) remplir le formulaire de demande du PAA
- b) signer l'Entente d'athlète breveté de Canada Snowboard pour l'année en question
- c) signer le formulaire de consentement éclairé du Code universel pour prévenir et contrer la malgraitance dans le sport (CCUMS), si cela est requis par Canada Snowboard; et
- d) suivre les formations en ligne sur les programmes antidopage du CCES pour l'année en question

## **VII. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVET**

### **Définition de la position au sein du groupe de participants**

Un résultat de position au sein du groupe de participant n'est pas arrondi au nombre entier près puisque la priorité est de rechercher une position finale réelle. Par exemple, la démarcation entre le premier tiers et le reste du groupe comptant un total de 58 compétiteurs se trouve à 19,33. Ainsi, tous ceux qui ont pris le 19e rang ou mieux figurent parmi ce premier tiers et ceux qui ont pris le 20e rang ou plus loin au classement ne figurent pas parmi le premier tiers. Les athlètes qui ne terminent pas l'épreuve ou qui sont disqualifiés sont comptabilisés dans le nombre total de compétiteurs du groupe qui ont démarré l'épreuve. Cependant les athlètes qui n'ont pas pris le départ de l'épreuve seront retirés du calcul visant à établir la taille du groupe de participants.

### **14) Brevet international senior (SR1/SR2) :**

#### **Critères du brevet international senior (SR1/SR2) pour toutes les disciplines :**

- a) Seuls les athlètes nommés pour faire partie du programme de haute performance 2024-2025 de Canada Snowboard sont admissibles à un brevet international senior (SR1/SR2)
- b) Les athlètes qui répondent aux critères peuvent être recommandés pour un brevet pour deux années consécutives (SR1 =1<sup>ère</sup> année, SR2 =2<sup>e</sup> année)
- c) Seuls les résultats admissibles des épreuves au programme des Jeux paralympiques ou olympiques de 2026 (parasnowboardcross et slalom incliné, slalom géant parallèle, demi-lune, slopestyle, big air ou snowboardcross) seront pris en compte.
  - i. Les résultats des épreuves par équipe ne seront pas pris en compte pour les brevets SR1/SR2
- d) La deuxième année du brevet international senior (SR2) est conditionnelle au maintien de l'athlète dans le programme de haute performance de Canada Snowboard, une nouvelle recommandation par Canada Snowboard et son adhésion continue à un programme d'entraînement et de compétition approuvé à la fois par Canada Snowboard et Sport Canada.
- e) Sport Canada établit les critères pour les brevets internationaux seniors :

**BREVETS INTERNATIONAUX SENIOR (SR1/SR2)**  
**Toutes les disciplines**

Les brevets internationaux senior (SR1, SR2) sont octroyés aux athlètes recommandés pour le PHP 2024-2025 qui atteignent la priorité suivante :

Remarque : Aucun brevet SR1 sera offert pour le cycle de brevet de la saison 2024-2025 puisqu'il n'y a pas de Championnats du monde de para/snowboard ni de Jeux paralympiques/olympiques au programme au cours de la saison 2023-2024. Cependant, les athlètes qui ont obtenu un brevet SR1/SR2 au cours de la saison de compétition 2022-2023 seront admissibles à maintenir leur brevet SR2 conformément aux conditions établies ci-dessous.

**Priorité 1** : Un athlète admissible a droit à un brevet SR2 s'il s'est classé parmi les huit (8) meilleurs et dans la première moitié (1/2) du groupe de participants aux Championnats du monde de parasnowboard de la FIS 2023 de La Molina (ChMP) ou aux Championnats du monde FIS 2023 de Georgia, le classement sera déterminé par la position finale de l'athlète.

Remarque : Seuls les disciplines paralympiques/olympiques individuelles seront prises en compte pour un brevet SR1/SR2. Cela comprend le paraSBX, le slalom incliné, PGS, SBX, SBS, DL et BA.

En cas d'égalité dans la Priorité 1 au sein de chaque programme (paralympique ou olympique), elle sera brisée par le classement des athlètes de Canada Snowboard, comme déterminé par les « Points d'athlète » (ce qui comprend les points FIS gelés pour cause d'activités limitées pour des raisons de santé).

#### 15) Brevet national senior (SR/C1) :

##### Critères du brevet national senior (SR/C1) pour toutes les disciplines :

- a) **Seuls** les athlètes nommés pour faire partie du programme de haute performance 2024-2025 de Canada Snowboard sont admissibles à un brevet senior (SR).
- b) Les brevets SR soutiennent les athlètes ayant le potentiel d'atteindre le statut de brevet international senior. Les brevets seniors sont octroyés aux membres du PHP en fonction des résultats d'événements internationaux.
- c) Les résultats admissibles d'épreuves au programme paralympique et olympique 2026 (parasnowboardcross et slalom incliné, slalom géant parallèle, demi-lune, slopestyle, big air, snowboardcross et slalom parallèle) seront pris en compte pour le brevet SR.
  - i. Les résultats de big air et des épreuves par équipe ne seront pas pris en compte pour les cartes SR.
- d) L'athlète doit progresser dans ses résultats afin de conserver le brevet senior (SR). Cinq (5) ans est habituellement le maximum qu'un athlète peut être breveté au niveau senior (SR) en fonction des critères nationaux (les brevets SR1/SR2/D ne compteront pas dans le compte des cinq années maximales). Après cette période, le comité de sélection, en consultation avec Sport Canada effectuera un examen complet de la performance de l'athlète au cours des cinq dernières années dans le but de démontrer les progrès accomplis dans la satisfaction des critères d'octroi de brevets internationaux senior, pour justifier la nomination pour une année supplémentaire au niveau de brevet senior. Pour ce faire, le comité analysera une variété d'éléments incluant, sans s'y limiter : les résultats et la progression des compétences de l'athlète par rapport aux huit meilleurs athlètes dans la discipline au niveau International et les données sur le Parcours vers le podium accessibles à Canada Snowboard.
- e) En plus de satisfaire aux critères du brevet SR, les athlètes qui ont atteint ce nombre maximum d'années en vertu du point d) ci-dessus, doivent montrer une progression vers le top 8 dans leur discipline au niveau International pour être admissibles à une année de soutien supplémentaire du PAA au niveau SR.

## BREVETS NATIONAUX SENIOR (SR) pour toutes les disciplines

Les brevets seniors (SR) sont octroyés aux athlètes nommés au programme de haute performance 2024-2025 et qui ont la priorité suivante :

### **Priorité 1 :**

Disciplines paralympiques : Les athlètes qui montent sur le podium (1<sup>ère</sup> à 3<sup>e</sup> place) et dans la première moitié (1/2) du groupe de participants à une des compétitions suivantes au cours de la saison 2023-2024 :

- Coupe du monde para de la FIS; ou
- Championnats du monde de para de la FIS (ChMP)

Disciplines olympiques : Les athlètes qui se classent dans le premier tiers (1/3) du groupe de participants de l'une des compétitions suivantes au cours de la saison 2023-2024 :

- Coupe du monde de la FIS (vitesse); ou
- Championnats du monde FIS (ChM); ou
- Compétitions WSPL (freestyle) de plus de 800 points ; ou
- Coupe du monde de la FIS de WSPL de 700 points (freestyle); ou

Paralympique et olympique : Les athlètes nommés au PHP qui répondent aux critères de « diminution des activités causée par des ennuis de santé » (tel que décrits à la section 19 ci-dessous) et qui avaient un brevet Senior (SR1, SR, C1) l'année précédente.

### **Priorité 2 :**

Disciplines paralympiques : Les athlètes qui montent sur le podium (1<sup>ère</sup> à 3<sup>e</sup> place) et dans la première moitié (1/2) du groupe de participants à une (1) des compétitions suivantes au cours de la saison 2023-2024 :

- Coupe du monde para de la FIS; ou
- Championnats du monde de para de la FIS (ChMP)

Disciplines olympiques : Les athlètes qui se classent dans la première moitié (1/2) du groupe de participants d'une (1) Coupe du monde et qui terminent la saison parmi les 25 meilleurs au monde au classement de leur discipline respective en date de la plus récente liste de points de la FIS (Vitesse) ou de la WSPL (freestyle) à la conclusion de la saison 2023-2024, en mai 2024 ou dans cette période.

Remarque : Seulement les classements WSPL du slopestyle seront utilisés pour les athlètes de slopestyle/big air. La liste des épreuves parallèles (PAR) sera utilisée pour les athlètes alpins.

### **Priorité 3 :**

Vitesse paralympique et olympique : Les athlètes qui se classent dans la première moitié (1/2) du groupe de participants à au moins une (1) Coupe du monde ou aux Championnats du monde FIS 2023; ou

Freestyle : Les athlètes qui se classent dans la première moitié (1/2) du groupe de participants à une compétition de plus de 800 points WSPL une Coupe du monde à une compétition WSPL de 700 points.



Les classements au sein des priorités pour chaque programme (paralympique ou olympique) se baseront sur le classement des athlètes de Canada Snowboard établi par les « points d'athlètes » (y compris les points FIS gelés pour une réduction des activités liées à la santé).

Si l'égalité persiste pour chaque programme (paralympique ou olympique) dans les classements des « points d'athlètes », elle sera brisée par la meilleure position individuelle (la plus basse) à un événement admissible au sein de la priorité jusqu'à ce que l'égalité soit brisée. (Position = Résultat / position x 100).

## 16) Brevet de développement (D) :

### Critères du brevet de développement national (D) pour toutes les disciplines :

- a) Seuls les athlètes recommandés pour le programme de haute performance de Canada Snowboard pour 2024-2025 peuvent être admissibles à un brevet de développement (D)
- b) Les brevets « D » sont destinés à soutenir les besoins de développement des jeunes athlètes qui démontrent clairement le potentiel de satisfaire aux critères du brevet international senior pour l'avenir, mais qui ne sont pas encore capables de satisfaire aux critères nationaux seniors.
- c) Les brevets « D » sont octroyés selon le classement des athlètes de Canada Snowboard qui inclura les résultats des événements internationaux/nationaux.
- d) Les résultats admissibles des épreuves au programme des Jeux paralympiques ou olympiques de 2026 (parasnowboardcross et slalom incliné, slalom géant parallèle, demi-lune, slopestyle, big air, snowboardcross et slalom parallèle) seront pris en compte pour le brevet D.
  - i. Les épreuves par équipe ne seront pas prises en compte pour les brevets D.
  - ii. Les résultats de big air ne seront pris en compte que pour un brevet D en fonction des priorités 1 et 3
- e) Les athlètes seront recommandés en fonction des priorités suivantes et selon le processus de recommandation décrit à la section IV) :

### Restrictions du brevet de développement :

1. Toutes les disciplines – ParaSBX et Slalom incliné, PGS, SP, SBX, SBS/BA, demi-lune
  - a. Les athlètes précédemment brevetés à un niveau senior (SR1, SR2, SR, C1) pour deux (2) années ou plus ne sont pas admissibles pour une recommandation en vertu des critères du brevet de développement, à moins d'avoir été dans la catégorie d'âge junior de la FIS ou dans une autre discipline ou un autre sport au moment d'atteindre ces niveaux.
2. Snowboard alpin et SBX
  - a. Les athlètes doivent être âgés de moins de 25 ans (U25) en date du 31 décembre 2024, qui est 5 ans après la catégorie d'âge junior de la FIS pour la saison 2024-2025. Pour déterminer ces exigences sur l'âge d'admissibilité, Canada Snowboard utilise l'expertise d'un groupe d'experts techniques en snowboard et en développement des athlètes qui prennent en compte une variété de facteurs y compris, sans s'y limiter, le chemin au podium de la discipline, l'évolution technique de la discipline et le développement à long terme de l'athlète (DLTA). Selon l'opinion d'experts, il y a un lien évident entre la référence à cet âge d'admissibilité, les critères de performance et le potentiel de répondre aux critères internationaux pour les brevets seniors dans ces disciplines.



### 3. HP et SBS/BA

- a. Les athlètes doivent être âgés de moins de 22 ans (U22) en date du 31 décembre 2024, qui est 4 ans après la catégorie d'âge junior de la FIS pour la saison 2024-2025. Pour déterminer ces exigences sur l'âge d'admissibilité, Canada Snowboard utilise l'expertise d'un groupe d'experts techniques en snowboard et en développement des athlètes qui prennent en compte une variété de facteurs y compris, sans s'y limiter, le chemin au podium de la discipline, l'évolution technique de la discipline et le DLTA. Selon l'opinion d'experts, il y a un lien évident entre la référence à cet âge d'admissibilité, les critères de performance et le potentiel de répondre aux critères internationaux pour les brevets seniors dans ces disciplines.

Les détails des catégories d'âge junior de la FIS peuvent être consultés en ligne dans les Règlements de compétition internationales de snowboard / freestyle / freeski, Livre VI, Article 2014.8 ici :

[https://assets.fis-ski.com/image/upload/fis-prod/assets/SBFSFK\\_NEW\\_ICR\\_spring\\_2023\\_clean.pdf](https://assets.fis-ski.com/image/upload/fis-prod/assets/SBFSFK_NEW_ICR_spring_2023_clean.pdf)

#### BREVETS DE DÉVELOPPEMENT (D)

Au moins un (1) brevet paralympique et deux (2) brevets olympiques de développement seront alloués aux deux athlètes les mieux classés par discipline de programme en fonction des priorités de développement et de leurs points d'athlète. Si moins d'un (1) athlète paralympique et deux (2) athlètes olympiques admissibles satisfont les critères de développement dans une discipline, la quantité inutilisée de brevets sera retournée à la quantité totale aux fins d'octroi tel que priorisé dans la Section 9(a) ci-dessus.

Les brevets de développement (D) sont octroyés aux athlètes nommés au programme de haute performance 2023-2024 et qui satisfont l'une des priorités suivantes :

**Priorité 1 :**

Paralympique : Athlètes classés dans la première moitié (1/2) du groupe de participant dans une Coupe du monde para de la FIS au cours de la saison 2023-2024

Olympique : Athlètes se classant parmi les trois (3) meilleurs des Championnats du monde juniors (JWCH) se déroulant au cours de la saison de compétition 2023-2024. Le classement sera établi en fonction des résultats aux JWCH.

**Priorité 2 :**

Paralympique : Les brevets restants seront accordés aux athlètes admissibles les mieux classés pour un brevet de développement selon le classement des athlètes de Canada Snowboard.

Olympique : Les athlètes qui se classent parmi les trois (3) meilleurs de leur classement général respectif du Circuit Nor-Am 2023-2024. Le classement sera établi en fonction des résultats de l'athlète sur le Circuit Nor-Am.

**Priorité 3 :**

Olympique : Les athlètes se classant parmi les huit meilleurs et dans le premier tiers (1/3) du groupe de participants aux Championnats du monde juniors (JWCH) se déroulant au cours de la saison de compétition 2023-2024. Le classement sera établi en fonction des résultats aux JWCH; ou

**Priorité 4 :**

Olympique : Les brevets restants seront octroyés aux athlètes admissibles au brevet de développement les mieux classés en fonction du classement des athlètes de Canada Snowboard.

Les athlètes nommés au PHP qui satisfont au critère de "réduction des activités pour des raisons de santé" (tel que décrit à la section 19 ci-dessous) et qui ont reçu un brevet l'année précédente au niveau de développement (D). Le classement de la priorité 2 pour les athlètes paralympiques et de la priorité 4 pour les athlètes olympiques sera établi en fonction des résultats des athlètes de Canada Snowboard (en tenant compte des points gelés des athlètes).

Dans le cadre de la priorité 1 et 3 : en cas d'égalité et d'un nombre inférieur de brevets pour ce programme que d'athlètes qui satisfont à la priorité, un bris d'égalité sera décidé en se fondant sur le classement des athlètes de Canada Snowboard. Si l'égalité persiste, elle sera brisée en fonction du meilleur résultat obtenu à un événement Nor-Am de la FIS et ce, jusqu'à ce que l'égalité soit rompue. (Classement = rang / nombre de concurrents x 100).

Dans la priorité 2, s'il y a moins de brevets pour ce programme que d'athlètes qui satisfont à la priorité, les athlètes seront classés à l'aide du classement des athlètes de Canada Snowboard. Si l'égalité persiste, elle sera brisée par la meilleure position individuelle (la plus basse) à un événement Nor-Am de la FIS jusqu'à ce que l'égalité soit brisée. (Position = Résultat / position x 100)

Dans la priorité 4, s'il y a toujours égalité au sein d'un programme, elle sera brisée par le meilleur résultat de l'athlète (en fonction des points FIS) jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

**17) Les athlètes admissibles pour des brevets dans plusieurs disciplines ou pour des brevets de développement et senior :**

- a) Un athlète qui est admissible à la fois à un brevet senior (SR) et à un brevet de développement (D) doit être recommandé pour un brevet SR et ne peut pas être recommandé pour un brevet D à moins qu'il ne reste plus aucun brevet SR disponible.
- b) Un athlète peut uniquement être recommandé pour un seul brevet même s'il répond aux critères de plusieurs disciplines.

**18) Critères du brevet de diminution des activités causée par des ennuis de santé (SRInj) :**

- a) Un athlète breveté qui, pour des raisons de santé documentées par un médecin agréé de Snowboard Canada, n'est pas en mesure de participer à l'entraînement ou à des compétitions pendant un cycle de brevet en cours pour lesquels ils détiennent un brevet, peut conserver son brevet pour le reste du cycle de brevet en cours s'il remplit les conditions suivantes :
  1. L'athlète s'engage à ne pas se retirer du programme de haute performance au cours de cette période, et signifie par écrit son intention de revenir à l'entraînement et à la compétition au sein du PHP le plus tôt possible.
  2. Des évaluations écrites ont été fournies à l'équipe d'entraîneurs de Canada Snowboard et à un médecin agréé par Snowboard Canada indiquant que l'athlète devrait pouvoir recommencer à participer pleinement aux activités sportives dans les douze prochains mois.
  3. L'athlète s'engage par écrit à s'entraîner ou à se réadapter sous la supervision de Canada Snowboard ou de son représentant désigné à un niveau qui réduit le risque pour sa santé et qui lui assure un retour complet à l'entraînement et à la compétition dans une forme



optimale le plus tôt possible. Le refus de suivre un tel programme sans motif valable constitue un motif de résiliation immédiate du brevet.

- b) Un athlète auquel on attribue un brevet et qui, à la fin du processus d'attribution, ne s'est pas conformé aux normes de renouvellement afférentes à celui-ci et qui n'a pas participé à au moins 15 % des événements auxquels il aurait normalement été invité (mis à l'horaire) exclusivement pour :
- des raisons de santé (grossesse/maladie/blessure), où ces raisons ont été clairement documentées par un médecin approuvé par Canada Snowboard (ou un responsable de la physiothérapie), ou
  - plusieurs annulations d'événement en raison d'une circonstance majeure imprévue, comme une pandémie

peut être admissible à être sélectionné de nouveau pour un brevet du même niveau selon les priorités des sélections établies à la section VII Critères de brevets à condition qu'un nombre suffisant de brevets demeure disponible pour le niveau en question conformément aux conditions suivantes :

1. L'athlète n'a pas pris le départ de huit (8) épreuves ou plus, comme déterminé par les résultats de compétition tout au long du cycle de brevet 2023-2024 (les mentions DNF et DSQ compteront comme des départs, mais pas DNS).
  2. L'athlète a rempli toutes les exigences communiquées par Canada Snowboard pour l'entraînement et la réadaptation.
  3. **Raison de santé** : Une évaluation écrite est produite par un médecin approuvé par Canada Snowboard (ou le/la physiothérapeute principal(e)) indiquant que l'athlète devrait retourner à une participation complète pendant la période de brevet prolongée;  
**Circonstances majeures imprévues comme une pandémie mondiale** : Pour être considéré admissible, les athlètes qui ont été brevetés au niveau Senior pour la saison 2023-2024 et qui n'étaient pas en mesure de satisfaire à nouveau aux critères de nomination au brevet en raison de l'annulation de nombreuses compétitions, au même endroit, dans les deux saisons de compétition précédentes. Les athlètes qui respectent cette exigence seront quand même classés dans la priorité selon le classement des athlètes de Canada Snowboard déterminé par les « points d'athlète ». Dans ce cas, si l'athlète a démarré deux (2) compétitions ou plus au cours de la saison 2023-2024, les points de l'athlète seront déterminés par ses résultats en 2023-2024. Si cependant l'athlète n'a pas été en mesure de participer à deux (2) compétitions au cours de la saison de compétition 2023-2024, Canada Snowboard utilisera son classement de « points d'athlète » de l'année précédente.
  4. Une évaluation écrite est fournie au personnel d'entraînement de Canada Snowboard indiquant que l'on peut s'attendre à ce que l'athlète atteigne les standards minimaux requis pour l'obtention d'un prochain brevet au cours de la période couverte par le brevet.
  5. L'athlète a démontré son engagement à long terme au PHP et a déclaré son intention de poursuivre l'entraînement et la compétition de haut niveau pendant la période de couverte par le brevet.
- c) Un athlète breveté qui, pour des raisons de santé documentées par un médecin agréé par Snowboard Canada, manque plus de six mois d'entraînement ou de compétition dans le cadre de deux cycles de brevet consécutifs ne sera pas admissible à une nouvelle recommandation pour un brevet de blessure.

## VIII. RETRAIT TEMPORAIRE OU DÉFINITIF

- 19)** Si un athlète le souhaite, pour des raisons autres que la santé, se retirer temporairement ou définitivement des activités d'entraînement et de compétition régulières de l'athlète (à moins que Canada Snowboard ne l'ait autorisé à s'entraîner à l'extérieur du PHP), les règles habituelles relatives au retrait du PAA s'appliquent. L'athlète ne sera plus admissible au soutien de subsistance et d'entraînement mensuel, mais il pourrait être admissible, s'il s'y qualifie, aux crédits différés pour frais de scolarité ou au soutien supplémentaire.

## **IX. APPELS**

- 20)** Des procédures visant à faire appel d'une décision de sélection rendue dans le cadre du PAA de Canada Snowboard ou d'une recommandation de révocation du brevet par Canada Snowboard peuvent être entamées par l'entremise de la Politique d'appels de Canada Snowboard uniquement, ce qui peut comprendre une demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Des appels de décision du PAA prises par Sport Canada en vertu de l'article 6 ([Demande et approbation de brevets](#)) ou de l'article 11 ([Retrait du statut d'athlète breveté](#)) peuvent être effectués conformément à l'article 13 (Politique d'appels) des [Politiques, procédures et directives du PAA](#).
- 21)** Tout membre en règle de Canada Snowboard qui est touché par une décision rendue Canada Snowboard relativement à une recommandation, une nouvelle recommandation ou un retrait d'un athlète du PAA peut porter appel de celle-ci. Les appels doivent être effectués conformément à la Politique d'appels de Canada Snowboard, qui peut être consultée dans le Centre de documents sur le site Web de Canada Snowboard : <http://www.canadasnowboard.ca/>.

Les membres en règle sont aussi invités à consulter le schéma du processus d'appel de Canada Snowboard, accessible sur le site Web de Canada Snowboard : <https://www.canadasnowboard.ca/files/AppealPolicyProcessMap-FR.pdf>

- 22)** En cas d'appel, le statut de brevet des athlètes touchés sera suspendu jusqu'à ce que le résultat de l'appel soit connu. Si un athlète en nomination est identifié dans un processus d'appel, il sera avisé par Canada Snowboard que son brevet est suspendu et il ou elle sera invité(e) à participer au processus d'appel à sa guise.